



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7981

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la resolution votee dernièrement par l'Union regionale interprofessionnelle des preretraites, retraites et assimiles CFDT d'Alsace. Ils protestent ainsi contre la diminution inexorable du pouvoir d'achat des retraites et constatent que le taux des pensions de reversion reste maintenu a 52 p. 100 pour le regime general et a 50 p. 100 pour les fonctionnaires. Ils souhaitent, outre une indexation des retraites sur les salaires et un taux de reversion a 66 p. 100, le maintien d'une protection sociale de haut niveau et la perennisation du regime local d'assurance-maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner a ces legitimes preoccupations.

Texte de la réponse

Devant la situation des comptes sociaux et du budget de l'Etat, le Gouvernement a decide de prendre des mesures propres a retablir l'equilibre des comptes du regime general de la securite sociale, et a maitriser le deficit budgetaire. La non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidite, des rentes d'accidents du travail, appartient a cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un beneficiaire en 1993 sera superieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes equivalentes perçues par le meme beneficiaire en 1992. Cette augmentation est du meme ordre que la hausse des prix previsible pour l'annee 1993. Cela explique qu'aucune augmentation supplementaire des avantages vieillesse et d'invalidite, et des prestations qui leur sont liees, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. Par ailleurs, a compter du 1er janvier 1994, et pour une periode de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidite et les coefficients de revalorisation seront fixes conformement a l'evolution des prix a la consommation. Un mecanisme de rattrapage est prevu en cas de divergence entre l'evolution des prix a la consommation et celle des pensions, et des mesures d'ajustement particulieres pourraient etre prises au 1er janvier 1996 en fonction des resultats de notre economie. La maitrise de l'evolution des depenses sociales, dans l'interet meme de ceux qui en sont beneficiaires, est l'une des priorites du Gouvernement. Cette maitrise s'accompagnera du souci constant de ne pas penaliser excessivement les categories de population auxquelles elles sont particulierement necessaires. Par ailleurs, des etudes sont en cours, tendant a la presentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres a ameliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohesion de notre societe. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs aux personnes veuves seront susceptibles d'etre examines, a commencer par la possibilite de majorer progressivement le taux des pensions de reversion. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville rappelle a l'honorable parlementaire que le regime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, auquel ses beneficiaires sont legitiment attaches, a ete perennise par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 31 decembre 1991, qui a supprime son caractere provisoire.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7981

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3976

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4596